

**ACCORD VISANT À MODIFIER LES ANNEXES E ET F
DU PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT
LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS**

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants a été signé, pour le gouvernement du Canada, le 28 juin 2000, par monsieur Rob Wright, commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et, pour le gouvernement du Québec, le 28 juin 2000, par monsieur Alain Deroy, sous-ministre de la Solidarité sociale agissant pour le ministre et, le 29 juin 2000, par monsieur Marcel Leblanc, secrétaire associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant pour le ministre délégué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 dudit protocole d'entente, sous réserve de l'approbation de la Commission d'accès à l'information du Québec, les annexes B à F peuvent être modifiées par un échange de lettres entre les fonctionnaires identifiés à l'annexe A;

ATTENDU QUE les annexes E et F dudit protocole d'entente ont été modifiées au moyen d'un accord intitulé « Modification des annexes E et F du Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants », signé, pour le Canada, le 29 août 2000, par madame Marilyn Viger, directrice de la Division des affaires fédérales et provinciales de la Direction générale de la politique et de la législation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et, pour le Québec, le 11 août 2000, par monsieur Guy Nolet, directeur du contrôle, de l'équité et des services centralisés du ministère de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE les parties désirent par le présent accord modifier des modalités relatives au mode de transmission des renseignements qui sont contenus dans l'annexe E dudit protocole d'entente et corriger en conséquence l'annexe F de ce même protocole d'entente;

ATTENDU QU'en date du JJ MM AAAA, la Commission d'accès à l'information du Québec a confirmé qu'elle donnera un avis favorable aux modifications des annexes E et F énoncées dans le présent accord à la suite de la signature de celui-ci par les fonctionnaires autorisés du Canada et du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. MODIFICATION DES ANNEXES E ET F

1. Le texte de l'article 2 de la partie B de l'annexe E est remplacé par ce qui suit :

Les renseignements échangés dans les échanges annuels, hebdomadaires et ponctuels sont expédiés et reçus en utilisant

2. Les mots « des requêtes ponctuelles », dans le titre et dans le texte de l'article 3 de la partie B de l'annexe E, sont remplacés par ce qui suit :

des requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles

3. Le titre et le texte de l'article 4 de la partie B de l'annexe E, sont remplacés par ce qui suit :

4. Processus exceptionnel d'expédition et de réception de fichiers des requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles.

Dans les cas exceptionnels, notamment en cas de dysfonctionnement ou d'autres circonstances qui seront déterminées par les deux parties, les requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles ainsi que les réponses pourront être transmises sur un support convenu entre les deux parties. Le processus d'expédition et de réception des fichiers devra toujours être conforme aux exigences et normes applicables en matière de sécurité. L'envoi pourra être effectué à l'aide d'un service de messagerie nationale assuré.

4. Les mots « via l'Internet », dans le titre de l'article 6 de la partie A de l'annexe F, sont remplacés par ce qui suit :

via Internet

II. DISPOSITIONS DIVERSES

5. Le présent accord visant à modifier les annexes E et F du Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants entre en vigueur à la date de la dernière signature.
6. Le présent accord visant à modifier les annexes E et F du Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants constitue un échange de lettres entre fonctionnaires autorisés au sens de l'article 22 dudit protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI, le présent accord est signé en triple exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Jacqueline Hallé, CA

Date

Directrice
Division des affaires du Québec et des taxes à la consommation
Direction des relations avec les clients
Direction générale de la stratégie et de l'intégration
Agence du revenu du Canada

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Serge Lessard

Date

Directeur de la conformité
et de l'évaluation médicale
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DANS LE CADRE DE LA
PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le commissaire de l'Agence des douanes et
du revenu du Canada
(ci-après appelé «Canada»)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par
le ministre de la Solidarité sociale
agissant par son sous-ministre
(ci-après appelé «Québec»)

et

le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes
agissant par le secrétaire général associé

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2000

**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DANS LE CADRE DE LA
PRESTATION NATIONALE POUR ENFANTS**

INTRODUCTION

ATTENDU QUE le ministre de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements confidentiels détenus par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) afin de procéder, pour les enfants à charge, à des redressements aux prestations d'aide financière de dernier recours versées en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c.S-32.001);

ATTENDU QU'un fonctionnaire de l'ADRC peut, en vertu du sous-alinéa 241(4)j.1(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch. 1), fournir des renseignements confidentiels à un fonctionnaire d'une province aux fins que soit effectué un redressement à un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins et du revenu lorsque le redressement vise à tenir compte du montant déterminé du supplément de la Prestation nationale pour enfants (SPNE);

ATTENDU QUE la confidentialité et la protection des renseignements communiqués en vertu du présent protocole doivent être assurées en vertu, pour le Canada, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., c.P-21) et des dispositions de la politique sur la sécurité et, pour le Québec, de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c.S-32.001) et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2.1);

ATTENDU QUE le Canada et le Québec s'entendent afin qu'un fonctionnaire du Québec, soit nommé agent par le Canada aux fins de l'administration et de l'exécution du sous-alinéa 241(4)j.1(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 227 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, le ministre de la Solidarité sociale peut conclure une entente avec le ministère du Revenu du Canada afin de recueillir des renseignements nominatifs sur les familles admissibles au supplément de la Prestation nationale pour enfants;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu du Canada a été remplacé le 1^{er} novembre 1999 par l'ADRC;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* (L.C. 1999, c.17), l'ADRC possède le pouvoir de conclure des contrats, ententes ou autres accords avec le gouvernement d'une province;

ATTENDU QUE l'article 227 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* s'applique malgré l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* seulement jusqu'au 1^{er} juillet 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente visant les modalités de communication des renseignements confidentiels et des mécanismes de protection relatifs à la divulgation de ces renseignements et que cette entente a été approuvée par le décret 914-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente approuvée le 8 juillet 1998, certains renseignements nominatifs non nécessaires aux fins de redressement de paiement d'assistance sociale sont recueillis par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette entente pour tenir compte de l'application de l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* à compter du 1^{er} juillet 2000;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} juin 2000, le gouvernement du Québec a approuvé le présent protocole d'entente (PE) par le décret numéro 676-2000.

LE CANADA ET LE QUÉBEC CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent PE et aux annexes.

«ADRC» Agence des douanes et du revenu du Canada.

«agent» fonctionnaire du Québec nommé par le Canada et ayant pour mandat de voir à ce que les renseignements confidentiels communiqués par le Canada au Québec aux fins du présent PE soient utilisés conformément au sous-alinéa 241(4)j.1)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et protégés conformément aux mesures de sécurité énoncées à l'annexe F.

«allent» contribuable qui est bénéficiaire du SPNE ou qui est admissible au SPNE.

«fonctionnaire» personne qui est ou a été employée par, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service de, qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada ou par le gouvernement du Québec ou en son nom ou un employé du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal dans le cadre de l'application de la Convention entre le ministre de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal en matière de sécurité du revenu.

«législation» sont compris dans la législation tous les textes réglementaires se rapportant à l'application et l'exécution de la PNE.

«MSS» Ministère de la Solidarité sociale.

«paiement d'assistance sociale» prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

«PFCE» Prestation fiscale canadienne pour enfants gérée par l'ADRC et qui comporte deux éléments : la prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants (SPNE).

«PNE» Prestation nationale pour enfants gérée conjointement par le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux et territoriaux.

«prestataire» personne qui dépose une demande de paiement d'assistance sociale ou à qui un tel paiement est accordé ou a été accordé dans l'attente de la réalisation du montant du SPNE.

«redressement» un ajustement à une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* lorsque cet ajustement a pour objet de prendre en compte le montant du supplément de la PNE.

«renseignement confidentiel» renseignement de toute nature et sous toute forme concernant un ou plusieurs contribuables et qui est obtenu par le ministre du Revenu national, ou en son nom, à l'exclusion d'un renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause.

«SPNE» supplément de la Prestation nationale pour enfants qui est un élément de la PFCE.

2. Aucune disposition du présent PE n'a pour effet de limiter, de restreindre ou de modifier les pouvoirs, les prérogatives ou les responsabilités du commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou du ministre de la Solidarité sociale ou des fonctionnaires de leur ministère ou agence respective.

PARTIE II - OBJET ET ANTÉCÉDENTS

3. Le présent PE a pour objet d'établir les règles et la procédure à respecter en ce qui a trait à la communication de renseignements nominatifs et de renseignements confidentiels entre l'ADRC et le ministère de la Solidarité sociale (MSS) pour permettre à ce dernier de procéder à un redressement d'un paiement d'assistance sociale.

4. La PNE est une initiative gérée conjointement par le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux et territoriaux qui vise à offrir aux familles à faible revenu avec enfants des prestations et des programmes intégrés et complémentaires. La contribution du gouvernement fédéral à la PNE est la création de la PFCE. À partir de juillet 1998, le gouvernement fédéral fournit des fonds accrus aux familles à faible revenu avec enfants par l'entremise de la PFCE alors que les provinces et les territoires réduisent leurs propres prestations d'assistance sociale d'un montant équivalent. Les provinces et les territoires réinvestissent ces fonds dans l'amélioration des prestations, des services et des programmes d'incitation au travail pour les familles à faible revenu avec enfants. Bien qu'en accord avec les principes de base de la PNE, le Québec n'a pas pris part à l'élaboration de l'initiative parce qu'il souhaite assumer le contrôle du soutien du revenu pour les enfants du Québec. En conséquence, la signature de ce PE ne signifie pas pour le Québec, l'acceptation de la PNE. Cependant, comme le Canada estime que la politique familiale mise en oeuvre par le Québec est compatible avec les objectifs de la PNE, le Canada consent à fournir les renseignements sur le SPNE dont le Québec a besoin pour procéder à des redressements des prestations d'aide financière de dernier recours à verser à ses prestataires.

PARTIE III - COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

5. En vertu du sous-alinéa 241(4)j.1(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Canada convient de fournir les renseignements confidentiels décrits à l'annexe E à son agent, conformément aux modalités et aux conditions décrites dans le présent PE.
6. Le Canada ne peut garantir l'exactitude des renseignements fournis et ne peut donc être tenu responsable des inconvénients résultant de la communication de renseignements inexacts ou incomplets.
7. Tout changement visant la nature ou la portée des renseignements ou les conditions relatives à la communication des renseignements décrits dans le présent PE doit être soumis à l'autre partie dans les 180 jours précédant l'entrée en vigueur du changement. Toute demande de renseignements supplémentaires doit préciser :
 - a) la nature et la portée des renseignements demandés;
 - b) l'utilisation qui sera faite de ces renseignements;
 - c) la date à laquelle ces renseignements sont requis;
 - d) tout autre détail pouvant faciliter leur communication;
 - e) s'il s'agit d'une demande isolée ou répétitive et, dans ce dernier cas, la fréquence à laquelle les renseignements sont requis.

PARTIE IV - UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

8. Le Canada s'engage à fournir les renseignements confidentiels décrits à l'annexe E à son agent afin de permettre au Québec d'effectuer, en vertu de la législation citée à l'annexe D, un redressement à l'égard d'un paiement d'assistance sociale qui tiennne compte du montant du SPNE après examen des ressources, des besoins et du revenu.
9. L'agent doit veiller à ce que les renseignements confidentiels qui seront divulgués aux fonctionnaires ne soient utilisés qu'aux fins prévues dans le cadre du présent PE.
10. Le Québec doit s'assurer que les fonctionnaires qui obtiennent ces renseignements comprennent, acceptent et respectent les dispositions législatives et procédures décrites dans le présent PE quant à l'utilisation et la protection des renseignements. L'agent doit fournir de plus aux fonctionnaires des documents sur les politiques et les procédures sur la sécurité de l'ADRC.

PARTIE V - CONTRÔLE ET SÉCURITÉ

11. Le Canada et le Québec doivent s'assurer que les renseignements communiqués en vertu du présent PE soient protégés en :
 - a) limitant l'accès aux renseignements aux personnes qui sont autorisées à en prendre connaissance en vertu du présent PE et qui en ont besoin pour des fins autorisées par le PE;
 - b) contrôlant l'accès aux locaux où les renseignements sont gardés ou utilisés;

- c) communiquant les renseignements de façon sécuritaire;
 - d) retournant ou détruisant de façon sécuritaire les renseignements qui ne sont plus utiles;
 - e) gardant des registres des demandes et de l'utilisation des renseignements;
 - f) signalant à l'autre partie toute perte réelle ou présumée ou toute autre communication non autorisée des renseignements.
12. Le Québec doit s'assurer de mettre en place des modalités et des systèmes adéquats qui permettent de retracer l'accès aux renseignements fournis en vertu du présent PE.
13. Le Québec s'engage à faire en sorte que ses normes de sécurité soient compatibles avec les mesures de sécurité de l'ADRC en matière de protection des renseignements. Un sommaire des mesures de sécurité de l'ADRC figure à l'annexe F.
14. Le Canada s'engage à fournir au Québec, sous pli distinct, le détail des lignes directrices applicables à la protection des renseignements visées par le présent PE et à lui donner un avis de 90 jours en cas de modification à ces lignes directrices.

PARTIE VI - COÛTS

15. De manière générale, le Canada et le Québec conviennent que dans le cadre du présent PE, les renseignements confidentiels sont fournis gratuitement. En cas de demande de service additionnel, une évaluation des coûts sera fournie et une entente sera conclue avant que les frais ne soient engagés.


PARTIE VII - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET ANNULATION

16. Le présent PE vise l'échange bilatéral de données qui entre en vigueur en juin 2000, incluant les échanges de données pour essais qui s'imposent à compter de février 2000, et le demeure jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'avis écrit, par courrier recommandé, par lequel une des parties signifie son intention d'y mettre fin ou à tout autre moment par consentement mutuel.
17. Le Canada et le Québec conviennent de nommer des fonctionnaires responsables de la gestion du présent PE et des modifications à apporter aux annexes B à F. Les fonctionnaires désignés et leurs responsabilités sont identifiés à l'annexe A.
18. Malgré l'article précédent, le Québec est tenu de soumettre à la Commission d'accès à l'information du Québec, pour avis, toute modification au présent PE.
19. Le Canada et le Québec conviennent de nommer des fonctionnaires qui, pour le Canada, sont responsables de la divulgation des renseignements confidentiels décrits à l'annexe E et de la protection de ces renseignements et qui, pour le Québec, sont responsables de la réception des renseignements confidentiels indiqués à l'annexe E. Les fonctionnaires désignés et leurs responsabilités sont identifiés à l'annexe B.
20. Le Canada et le Québec conviennent qu'un fonctionnaire du Québec sera nommé par le Canada pour agir en tant qu'agent du Canada. L'agent désigné est identifié à l'annexe C.
21. Sous réserve de l'approbation des modifications par les signataires ou leurs délégués, le présent PE peut être modifié en tout temps par un échange de lettres entre les parties.
22. Sous réserve de l'approbation de la Commission d'accès à l'information du Québec, les annexes B à F peuvent être modifiées par un échange de lettres entre les fonctionnaires identifiés à l'annexe A.
23. Le Canada et le Québec acceptent d'informer l'autre partie, dans les meilleurs délais, de toute modification des politiques, des lois ou des règlements qui peuvent influencer sur le présent PE.
24. Si le présent PE doit être annulé en vertu de l'article 16, les modalités concernant l'utilisation, la protection, la confidentialité et la sécurité décrites aux parties IV et V continueront de s'appliquer aux renseignements déjà divulgués.
25. Les annexes font partie du présent PE.

EN FOI DE QUOI le présent PE est signé en triple exemplaire.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA


Le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada


Rob Wight

28.02.00
DATE

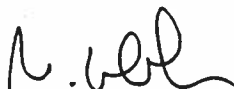
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le ministre de la Solidarité sociale,
agissant par son sous-ministre


Alain Deroy

00/02/00
DATE

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes,
agissant par le secrétaire général associé


Marcel Leblanc

00/06-29
DATE

**LISTE DES FONCTIONNAIRES AUTORISÉS
DU CANADA ET DU QUÉBEC**
Articles 1 et 17

POUR LE CANADA

- Aux fins de la gestion du présent PE :

Sous-commissaire
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville
320, rue Queen, tour A, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

(613) 957-2041 (téléphone)
(613) 957-2067 (télécopieur)

- Aux fins de la modification des annexes B à F :

Directeur
Division des affaires fédérales et provinciales
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Place de Ville
320, rue Queen, tour A, 21^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

(613) 941-8543 (téléphone)
(613) 946-2937 (télécopieur)

POUR LE QUÉBEC

- Aux fins de la gestion du présent PE :

Directeur général adjoint
Direction du contrôle, de l'équité et des services centralisés
Ministère de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 1^{er} étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

(418) 643-7181 (téléphone)
(418) 643-6213 (télécopieur)

- Aux fins de la modification des annexes B à F :

Directeur général adjoint
Direction du contrôle, de l'équité et des services centralisés
Ministère de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 1^{er} étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

(418) 643-7181 (téléphone)
(418) 643-6213 (télécopieur)

**LISTE DES FONCTIONNAIRES AUTORISÉS
DU CANADA ET DU QUÉBEC**
Articles 1, 19 et 22

POUR LE CANADA

- Aux fins de la divulgation des renseignements confidentiels décrits à l'annexe E :

Directeur général
Direction des programmes de prestations
Direction générale des cotisations et des recouvrements
Agence des douanes et du revenu du Canada
355, chemin River
Tour B, 18^e étage
Vanier (Ontario)
K1A 0L5

(613) 957-9338 (téléphone)
(613) 941-6120 (télécopieur)

- Aux fins de la protection des renseignements (Annexe F) :

Directeur
Direction de la sécurité
Agence des douanes et du revenu du Canada
Tours Albion, 12^e étage
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

(613) 957-2269 (téléphone)
(613) 954-2019 (télécopieur)

POUR LE QUÉBEC

- Aux fins de la réception des renseignements confidentiels cités à l'annexe D et fournis par l'agent :

Directeur
Direction des services aux utilisateurs et de la sécurité informatique
Ministère de la Solidarité sociale
150 boulevard René Lévesque, 14^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

(418) 644-0572 (téléphone)
(418) 643-4260 (télécopieur)

L'AGENT
Articles 1, 20 et 22

Est désigné comme agent :

Directeur général adjoint
Direction du contrôle, de l'équité et des services centralisés
Ministère de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 1^{er} étage
Québec (Québec)
GIR 4Z1

(418) 643-7181 (téléphone)
(418) 643-6213 (télécopieur)

LÉGISLATION
Articles 8 et 22

QUÉBEC :

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c.S-32.001);

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1).

CANADA :

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch. 1);

Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c.P-21);

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada (L.C. 1999, c.17).

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
ENTRE LE CANADA ET LE QUÉBEC**
Articles 5, 8 et 22

A. Renseignements confidentiels pouvant être divulgués

Pour l'application du présent PE et à compter de juin 2000, les renseignements confidentiels communiqués par les deux parties se limiteront aux prestataires d'assistance sociale qui ont des enfants et dont les données d'identification ont été transmises à l'ADRC par le Québec.

1. Les renseignements communiqués, pour tous les échanges, par le ministre de la Solidarité sociale en provenance des systèmes GDI et APTE/SF sont les suivants :
 - a) numéro d'assurance sociale (NAS) du prestataire et de son conjoint;
 - b) nom du prestataire et de son conjoint;
 - c) prénom du prestataire et de son conjoint;
 - d) date de naissance du prestataire et de son conjoint;
 - e) code de demande (demande ponctuelle de renseignements; demande annuelle; demande ponctuelle d'ajout et de retrait de NAS);
 - f) année d'imposition;
 - g) numéro d'individu;
 - h) numéro de dossier;
 - i) numéro de référence.

Les trois derniers éléments ne sont pas utilisés par l'ADRC mais par le ministre de la Solidarité sociale pour faciliter le traitement des renseignements retournés par l'ADRC.

2. Les renseignements communiqués par l'ADRC provenant de leur fichier central sont les suivants :
 - 2.1 L'ADRC comparera les renseignements communiqués par le MSS avec ceux qui figurent dans sa banque de données d'identification des clients. Si le numéro d'assurance sociale et au moins deux des identifiants suivants concordent : nom, prénom ou date de naissance, l'ADRC transmettra les renseignements confidentiels mentionnés au tableau I conformément à l'article 2.2 ci-dessous, à l'agent désigné à l'annexe C. Aucun renseignement confidentiel ne sera divulgué en cas de non appariement.
 - 2.2 Pour l'application du présent PE, les renseignements suivants sur les contribuables admissibles au SPNE peuvent être divulgués, en tout ou en partie, par l'ADRC aux fonctionnaires. Ces renseignements ne sont fournis qu'en vue de permettre que soit effectué un redressement, en fonction du montant du SPNE, d'un paiement d'assistance sociale, à condition qu'une demande d'assistance sociale ait été remplie et signée.

Tableau 1 : Les renseignements communiqués par l'ADRC

| RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT | | RENSEIGNEMENTS SUR LA FAMILLE | | RENSEIGNEMENTS SUR LE PAIEMENT | | INDICATEURS | |
|---|--|--|--|--------------------------------|--|---|--|
| Nom | | Nom et prénom du conjoint | | Année d'imposition | | Revenu trop élevé | |
| Adresse et date de traitement | | Date de naissance du conjoint | | Montant autorisé - SPNE | | Suppression demandée par le client | |
| Date de naissance | | NAS du conjoint | | Montant du rajustement du SPNE | | Statut de production du client | |
| NAS et date de traitement | | Etat civil | | Montant du paiement du SPNE | | Client en possession d'un paiement provisoire | |
| Etat civil courant | | Date de naissance des enfants | | Indicateur de dépôt direct | | Statut de production du conjoint | |
| - date d'entrée en vigueur | | | | | | | |
| - prénom du conjoint | | | | | | | |
| Etat civil effectif | | | | | | | |
| - date d'entrée en vigueur | | Nombre d'enfants | | Code de motif de rajustement | | Client non admissible | |
| - prénom du conjoint | | | | | | | |
| - 1 ^{er} période de prestation | | | | | | | |
| - Dernière période de prestation | | | | | | | |
| | | Prénom des enfants | | | | Adresse erronée | |
| | | Indicateur d'admissibilité de l'enfant au SPNE | | | | Indicateur de suppression | |
| | | | | | | Indicateur de dépôt direct | |
| | | | | | | Indicateur de motifs (de détails) de rajustements | |

B. Modalité d'échange

1. Fréquence de l'échange bilatéral

Les échanges de renseignements s'effectuent selon trois fréquences : annuelle, hebdomadaire et ponctuelle.

1.1 L'échange annuel

L'échange annuel vise à recueillir, au mois de juillet de chaque année, les données SPNE de tous les prestataires d'assistance sociale qui ont des enfants et dont les données d'identification apparaissent sur la liste de NAS que le MSS doit transmettre à l'ADRC vers le 15 juin 2000. Cet échange s'effectue en vue de connaître les nouveaux montants accordés aux bénéficiaires du SPNE pour la prochaine année de prestations, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

L'ADRC apparie les prestataires de la liste de NAS du MSS avec les données d'identification des bénéficiaires du SPNE contenus dans son fichier central. Il retourne au MSS chaque année :

- vers le 18 juin les résultats de son appariement;
- vers la mi-juillet les renseignements du SPNE sur les prestataires appariés.

Cette liste de NAS est conservée par l'ADRC pour que cette dernière puisse, lors des échanges hebdomadaires, fournir au MSS tous les renseignements mentionnés au tableau 1 et se rapportant aux dossiers SPNE des prestataires.

1.2 L'échange hebdomadaire

Si un nouveau calcul est effectué lors d'un cycle hebdomadaire de l'ADRC, cette dernière vérifie si le bénéficiaire du SPNE est présent dans la liste de NAS. Si c'est le cas, il retourne les nouvelles données SPNE au MSS à l'aide d'un fichier hebdomadaire.

L'ADRC fournira un calendrier de production des fichiers hebdomadaires au MSS.

1.3 L'échange ponctuel

La liste de NAS des prestataires fournie par le MSS est mise à jour régulièrement de façon automatique par le système informatique ou par les fonctionnaires du MSS. L'échange ponctuel permet au MSS d'ajouter ou de retirer des NAS de la liste des NAS des prestataires.

L'échange ponctuel permet aussi au MSS d'effectuer des requêtes pour obtenir des renseignements sur le SPNE, lorsqu'une personne dépose une nouvelle demande d'assistance sociale ou lorsque ces renseignements sont nécessaires pour effectuer un redressement, en fonction du montant du SPNE, d'un paiement d'assistance sociale.

Les requêtes ponctuelles sont transmises à l'ADRC, jusqu'à deux fois par jour, à tous les jours ouvrables. Les réponses sont transmises au MSS par l'ADRC normalement dans les trois heures suivant la réception des requêtes ponctuelles.

2. Modes de transmission

Les renseignements échangés dans les échanges annuels et hebdomadaires sont expédiés et reçus sur support magnétique à l'aide du service de messagerie FED-EX.



3. Processus de reprise d'expédition et de réception de fichiers des requêtes ponctuelles

Les deux parties procèdent à une reprise de l'expédition des requêtes ponctuelles dans les situations suivantes :

- [REDACTED]
- une non réception des réponses de l'ADRC;
- lorsque une des deux parties en fait la demande.

4. Processus alternatif d'expédition et de réception de fichiers des requêtes ponctuelles

Dans les cas exceptionnels, notamment en cas de dysfonctionnement ou d'autres circonstances qui seront déterminées par les deux parties, l'envoi des requêtes ponctuelles et la réception des réponses peuvent être effectués sur support magnétique et à l'aide du service de messagerie FED-EX.

5. Contrôle de l'expédition et de la réception des fichiers

Le MSS conserve pendant une période maximale de 6 mois les enregistrements de contrôle suivants :

- a) Types de fichier (annuel, hebdomadaire ou ponctuel);
- b) Nom du fichier;
- c) Date et heure d'expédition du fichier;
- d) Nombre d'occurrences contenues sur le fichier;
- e) Date de réception du fichier;
- f) Statut de la communication (en attente, reçu, altéré).

C. Distribution des données

Les parties conviennent que les renseignements sur le SPNE décrits au tableau I, en possession de l'agent de l'ADRC, sont fournis à des fonctionnaires ou consultés par ces derniers, uniquement en vue de permettre que soit effectué un redressement, en fonction du montant du SPNE, d'un paiement d'assistance sociale à condition qu'une demande d'assistance sociale ait été remplie et signée. Les mesures de sécurité décrites à l'annexe F devront être respectées.

MESURES DE SÉCURITÉ
Articles 13, 14 et 22

A. Conditions générales

1. Tous les renseignements fournis par l'ADRC en vertu du présent PE sont conservés et vérifiés par son agent et sont protégés contre la divulgation, conformément aux articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
2. Tous les renseignements fournis par l'agent de l'ADRC en vertu de ce PE sont utilisés par les fonctionnaires du Québec uniquement en vue de permettre que soit effectué un redressement d'un paiement d'assistance sociale comme le prévoit le sous-alinéa 241(4)j.1(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à condition que le prestataire ait rempli et signé un formulaire de demande d'assistance sociale.
3. L'accès aux renseignements fournis par l'ADRC à son agent en vertu du présent PE doit être contrôlé et limité aux fonctionnaires du Québec ou aux consultants engagés par le Québec qui :
 - ont besoin de connaître les renseignements en question pour s'acquitter de leurs fonctions;
 - ont été renseignés sur les dispositions des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur l'importance du respect de la confidentialité des renseignements confidentiels et sur les mesures de sécurité permettant de protéger ces renseignements.
4. Lorsque l'accès aux renseignements fournis par l'ADRC est accordé à un consultant engagé par le Québec, celui-ci doit s'engager par contrat à respecter les mesures de sécurité prévues au présent PE.
5. L'agent doit protéger tous les renseignements enregistrés et électroniques fournis par l'ADRC en vertu de ce PE en mettant en oeuvre les mesures de protection adéquates. Les mesures de protection utilisées par l'ADRC sont présentées dans le tableau ci-joint. Des mesures similaires doivent être utilisées par les fonctionnaires du Québec.
6. La sécurité de la communication des données via l'intranet du gouvernement fédéral :

La sécurité de la communication des données est assurée [REDACTED]. L'utilisation de clés privées et publiques permet le chiffrement et le déchiffrement des données échangées. De plus, l'intégrité des données est assurée par l'utilisation d'une signature numérique afin de prouver que les données n'ont pas été altérées durant la communication.

Pour garantir, de façon continue, que la communication est effectuée selon les techniques de sécurité les plus avancées, les deux parties utiliseront le plus haut niveau de chiffrement / déchiffrement des données. [REDACTED]

Les deux parties appliquent des mécanismes anti-intrusion pour assurer que seules les données des messages autorisés pénétreront à l'intérieur des systèmes et pour prévenir toute tentative d'intrusion non autorisée.

L'accès aux lieux physiques où est localisé le serveur au MSS est limité aux seules personnes autorisées. Ces personnes doivent s'engager par écrit à respecter la confidentialité des données et à les utiliser qu'aux seules fins autorisées.

Des activités de vigie sur l'évolution de la technologie de la sécurité et de la cryptographie devront être maintenues par les deux parties pour assurer, de façon continue, le plus haut niveau de sécurité de la communication.

B. Modalités

1. Toute perte réelle ou présumée ou toute communication non autorisée des renseignements fournis en vertu du présent PE doivent être immédiatement signalées au Bureau de la sécurité ministérielle de l'ADRC au (613) 957-2263, durant les heures d'ouverture, et au (613) 239-4414 après les heures d'ouverture et durant les fins de semaine et les jours fériés. Il faudra alors fournir les précisions suivantes :
 - une description des renseignements visés;

- la date, le lieu et les circonstances de l'incident;
 - le degré de compromission réel ou probable et le nom de la personne qui a eu ou qui pourrait avoir eu accès aux renseignements;
 - les mesures prises ou envisagées pour corriger la situation;
 - tout autre renseignement qui pourrait faciliter l'évaluation de la perte ou de la compromission.
2. Après tout incident répondant à la description donnée au paragraphe 1 de cette partie, l'agent à Québec doit rédiger un rapport et l'envoyer le plus tôt possible au Bureau de la sécurité ministérielle de l'ADRC, 25, rue Nicholas, Tours Albion, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L3. Ce rapport doit inclure, en plus des renseignements susmentionnés, les résultats de toute enquête menée à la suite de la recherche et de la notification initiale.
 3. Lorsque les renseignements visés au paragraphe 1 de la partie A sont retrouvés, le Bureau de la sécurité ministérielle de l'ADRC doit être avisé et être informé des circonstances dans lesquelles ils ont été retrouvés.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ARTICLES 239 et 241

239(2.2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, toute personne :

- a) soit qui contrevient au paragraphe 241(1);
- b) soit qui, sciemment, contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe 241(4.1).

239(2.21) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

- a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4) b), c), e), h) ou k),
- b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4) a), d), f), i) ou j.1),

et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la prestation ou l'accès à une autre fin.

241(1) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation;
- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
- c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

241(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Fonctionnaire» personne qui est ou a été employée par la personne ou l'administration suivante, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d'une telle personne ou administration ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou administration ou en son nom :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) une administration chargée de l'application d'une loi provinciale semblable à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Pour l'application du paragraphe 239(2.21), des paragraphes (1) et (2), du passage du paragraphe (4) précédant l'alinéa a) et des paragraphes (5) et (6), une personne déterminée est assimilée à un fonctionnaire.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

ANNEXE F (Suite)

| SUPPORT | TRAITEMENT | MAQUILLAGE | STOCKAGE | DESTRUCTION | EFFACEMENT | TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE | FALSCOPIEUR | COMMUNICATION | COUVERTURE |
|--|--|--|---|--|--|---------------------------|--|--|---|
| Documents et lettres sur imprimantes | • traiter | • inscrire le code de sécurité dans le coin supérieur droit sur le verso de la page convenable | • conserver dans un classeur muni d'un cadenas à clé | • utiliser un destructeur de documents avec coupes en bandes de 5 mm | ne s'applique pas | ne s'applique pas | • utiliser des dispositifs de sécurité pour télécopieur (p. ex. FAX Secrets) | • utiliser des dispositifs de sécurité pour télécopieur (p. ex. FAX Secrets) | • utiliser des enveloppes cachetées |
| Disques durs non amovibles | • traiter | • inscrire le code de sécurité sur le boîtier ou l'enveloppe du contenu, après l'avoir retiré de l'ordinateur | • contenir les disques (CD, DVD) dans des boîtes en plastique ou en métal (pas de papier) | • effacer le contenu • couper au fondoir le disque en quatre • mélanger la surface du disque • débiter avec un ensemble ou passer des trous • jeter au rebut si le contenu est chiffré | • suppression d'écriture 3 fois (p. ex. avec les logiciels, GRC, OSX, Norton, VERIFESN) • débruiteur approuvé • bandes ou cartouches magnétiques superposition d'écriture 3 fois toute la longueur de la bande | • chiffrer les données | ne s'applique pas | ne s'applique pas | • emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin |
| Supports amovibles tels que : disquettes; disques durs; lecteurs de disques; lecteurs de type CD; bandes et cartouches magnétiques; CD; etc. | • traiter | • inscrire le code de sécurité sur le boîtier ou l'enveloppe du contenu • bandes et cartouches magnétiques inscrire le code de sécurité sur le cartouche ou la bande • disques inscrire le code de sécurité sur la surface de la disquette | • chiffrer ou contenir dans un contenant pouvant être fermé à clé | • effacer le contenu • rayer le contenu en quatre • disquettes couper en bande de 1/4 pouce • bandes ou cartouches magnétiques couper la bande en deux • mélanger la surface du disque • débiter avec un ensemble ou passer des trous • jeter au rebut si le contenu est chiffré | • suppression d'écriture 3 fois (p. ex. avec les logiciels, GRC, OSX, Norton, VERIFESN) • débruiteur approuvé • bandes ou cartouches magnétiques superposition d'écriture 3 fois toute la longueur de la bande | • chiffrer les données | ne s'applique pas | ne s'applique pas | • emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin |
| Microfilms | • traiter • surveillance permanente de l'aire d'utilisation | • inscrire le code de sécurité sur le cartouche, la bande ou la cassette • au début (en-tête) et à la fin (queue) du film • au centre du haut et du bas de chaque cadre | • conserver dans un classeur muni d'un cadenas à clé | • utiliser un destructeur de documents avec coupes en bandes de 5 mm | ne s'applique pas | ne s'applique pas | ne s'applique pas | ne s'applique pas | • emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin |

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

| SUPPORT | TRAITEMENT | MARQUAGE | STOCKAGE | DESTRUCTION | EFFACEMENT | Transmission Électronique | Télécopieur | COMMUNICATION Courrier |
|--|---|---|--|--|--|--|---|---|
| Microfiches | <ul style="list-style-type: none"> • traiter • surveillance permanente de l'ère d'utilisation | <ul style="list-style-type: none"> • inscrire la cote de sécurité sur chaque fiche ou cadre • le numéro de fiche et le numéro total de fiches sur chaque fiche ou cadre • à la ligne d'en-tête, au centre du haut et du bas de chaque fiche ou cadre | <ul style="list-style-type: none"> • conserver dans un classeur muni d'un cadenas à clé | <ul style="list-style-type: none"> • utiliser un destructeur de documents avec coupes en bandes de 5 mm | <ul style="list-style-type: none"> ne s'applique pas | <ul style="list-style-type: none"> ne s'applique pas | <ul style="list-style-type: none"> ne s'applique pas | <ul style="list-style-type: none"> • utiliser deux enveloppes cachetées |
| Cartes à puce et autres systèmes de cartes de main | <ul style="list-style-type: none"> • traiter | <ul style="list-style-type: none"> • inscrire la cote de sécurité sur la partie inférieure de la carte | <ul style="list-style-type: none"> • chiffrer ou conserver dans un contenant pouvant être fermé à clé | <ul style="list-style-type: none"> • détruire le micro-processeur, les bandes magnétiques, les zones encodées, etc. en brûlant ou en déchiquetant la carte ou en insérant l'aire de stockage des données | <ul style="list-style-type: none"> • superposition d'écritures à las (p. ex., avec les logiciels, CRC - OSX, Norton - WIPEDISK) • démagnétiseur approuvé | <ul style="list-style-type: none"> • chiffrer les données | <ul style="list-style-type: none"> ne s'applique pas | <ul style="list-style-type: none"> • emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin |
| Serveurs de réseaux locaux (RL) | <ul style="list-style-type: none"> • traiter • surveillance permanente de l'ère d'utilisation | <ul style="list-style-type: none"> • inscrire la cote de sécurité sur le boîtier ou l'écran du contenant, après l'avoir retiré de l'ordinateur | <ul style="list-style-type: none"> • contrôler d'accès logiques (C- usager et mot de passe), et • chiffrer • copies d'accès physiques appropriées pour les sites ou installations de RL | <ul style="list-style-type: none"> • détruire le contenu • fracturer ou couper le disque en quatre • insérer le surplus du disque • détruire avec un marteau ou percer des trous • jeter au rebut si le contenu est chiffré | <ul style="list-style-type: none"> • superposition d'écritures à las (p. ex., avec les logiciels, CRC - OSX, Norton - WIPEDISK) • démagnétiseur approuvé | <ul style="list-style-type: none"> • chiffrer les données | <ul style="list-style-type: none"> ne s'applique pas | <ul style="list-style-type: none"> • emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin |

- Les renseignements doivent être traités dans une aire dont l'accès est limité aux personnes autorisées et aux valeurs appropriées. Ces aires doivent être surveillées sur une base régulière. Un fichier de pertes de vérification de tous les accès aux renseignements fournis en application du présent protocole d'entente doit être tenu (éléments de données : flexibilité de la personne, l'heure et la date de l'accès et le type de transaction effectuée).
- La cote de sécurité «PROTEGE» doit toujours être inscrite sur les documents et les supports magnétiques contenant les données en «texte clair».
- Les données chiffrées au moyen d'algorithmes approuvés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada peuvent être traitées comme des renseignements de nature non délicats; pour assurer l'accessibilité et l'intégrité de ces renseignements, il convient de conserver des copies de sauvegarde sur les lieux et à l'étranger, et d'appliquer des mesures de protection de la sécurité matérielles.
- Les dispositifs FAX Secrets que l'Agence des douanes et du revenu du Canada prête à une organisation doivent être installés dans une aire dont l'accès est restreint aux personnes autorisées et doivent être surveillés en tout temps; le mode par défaut ou dispositif doit être réglé de manière à répondre à un numéro de groupe protégé (défini par l'Agence des douanes et du revenu du Canada); l'Agence des douanes et du revenu du Canada assure le soutien et l'entretien de ces dispositifs. Tout incident présumé ou réel en matière de sécurité doit être immédiatement rapporté au responsable de la sécurité de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- Envoyer par messages prioritaires, par courrier recommandé, par un service de messagerie privé, ou par courrier diplomatique. Le transporteur doit fournir une preuve d'envoi, de transport et de livraison.
- L'adresse doit figurer sur les deux enveloppes, la cote de sécurité doit figurer sur l'enveloppe intérieure seulement et porter la mention «Doit être ouvert par le destinataire seulement». Lorsque des contenus rigides sont utilisés, les renseignements doivent être emballés dans un contenant rigide conçu à cette fin.